

Le président du tribunal a débouté l'action, en décidant, comme principe, que les moyens de défense ci-dessus énumérés, ayant été prouvés, étaient suffisants en droit pour faire renvoyer l'action.

Autorités citées : Fortier & Audet, B. R., vol. 18, page 560.

Blondin, Désy & Désilets, avocats du demandeur.

Tessier & Lacoursière, avocats du défendeur.

Arthur Béliveau, rapporteur, Trois-Rivières.

COUR D'APPEL

Vente. — “Accessoires”. — Contrat. — Interprétation. — Correspondances. — Circonstances. — Preuve.

MONTREAL, 27 avril 1910.

SIR LOUIS JETTÉ, J. C.; TRENHOLM, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT ET CARROLL, JJ.

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL vs
MICHAEL CONNOLLY.

JUGÉ.—1o. Lorsqu'une vente est faite d'une chose principale “avec tous ses accessoires”, elle ne comprend que ceux détaillés dans une liste et exhibés à l'acheteur.

2o. Que la preuve des faits et circonstances d'un contrat, ainsi que la correspondance qui l'accompagne, est légale et doit être admise pour aider à l'interprétation de ce contrat.

Code civil, articles 1013, 1498, 1499.

L'intimé allègue, par sa déclaration amendée, que le 3 novembre 1906 il a offert \$12,000 aux appelants pour une drague connue sous le no 3, avec tout son grément, laquelle drague avait déjà été naufragée à la suite d'une col-